

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES CULTURELS

**PÔLE ÉDUCATION  
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE**

## **Préambule**

La pratique artistique et la découverte culturelle font désormais partie intégrante de l'éducation dans la construction de la personnalité :

- pour donner envie d'avoir une culture personnelle ;
- pour susciter des émotions esthétiques ;
- pour développer les capacités créatives.

C'est pourquoi, la Ville organise dans ses centres culturels, pour les publics amateurs, dans un esprit **d'accueil, d'écoute et de convivialité**, des cours annuels et des stages pendant les vacances scolaires.

L'équipe composée d'une trentaine de professeurs diplômés propose à leurs élèves, dans l'enceinte des centres culturels ou dans des locaux dédiés à proximité, un choix diversifié d'activités artistiques et artisanales (manuelles, physiques et intellectuelles).

Les enseignements sont conçus pour permettre l'épanouissement individuel et le plaisir d'être et de créer ensemble. Ils intègrent pleinement les notions d'exigence et de rigueur technique, indispensables à toute démarche artistique.

Les deux centres culturels « Espace 67 », et « Espace Schiffers », mettent en œuvre leur projet d'établissement. Le fonctionnement détaillé de la structure, le rôle de chacun, les moyens et les actions mises en place pour répondre aux objectifs pédagogiques y sont précisés. Les équipes veillent en outre, à impliquer les usagers dans la vie de la structure au travers notamment de journées portes ouvertes et des spectacles.

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION AUX ACTIVITÉS CULTURELLES**

**L'accès aux structures et activités culturelles de la ville, est ouvert à tous, sous réserve d'une inscription préalable.**

Après étude du dossier et sous réserve de places disponibles, l'utilisateur recevra un accusé réception mentionnant l'accès autorisé et le coût de la prestation.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Chaque personne présente à un cours ou un stage culturel doit préalablement avoir rempli un dossier d'inscription et avoir présenté les documents suivants :

- Une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Pour la danse et le taïchi, un certificat médical de moins de trois mois autorisant la pratique de l'activité (à remettre au plus tard lors du 1<sup>er</sup> cours ou stage) ;

Les périodes d'inscription sont déterminées par la direction de l'action culturelle. Afin de simplifier les démarches administratives des familles, les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée. A l'issue de la période d'inscription, les inscrits reçoivent un courrier de confirmation.

Les inscrits à un cours annuel peuvent entre le premier cours suivant leur inscription et la date correspondant à leur deuxième présence théorique, annuler leur inscription par courrier adressé aux services municipaux. A défaut, les activités sont facturées quelque soit la présence effective des élèves.

Toute personne s'engage, à communiquer à la mairie et au responsable de l'établissement culturel tout changement intervenu depuis l'inscription concernant sa situation (nouvelle adresse, n° de téléphone de l'employeur, problèmes de garde, maladies graves ou contagieuses, etc.).

Les stages et les cours culturels n'ont lieu que sous réserve d'un nombre suffisant d'inscrits. Dans le cas contraire, la direction de l'action culturelle se réserve le droit de modifier les horaires ou de procéder à la fermeture d'un cours ou d'un stage.

Lorsqu'un cours est complet, il est possible d'être inscrit sur liste d'attente.

En cas de places disponibles et selon les modalités financières particulières proposées par les centres culturels, l'inscription en cours d'année est possible.

## **ARTICLE 3 : SANTÉ**

### **3 - 1 Signalement des problèmes médicaux**

Il est fortement recommandé aux familles de limiter la participation :

- des enfants dont l'état de santé ne permet pas de participer dans les meilleures conditions à toutes les activités proposées ;
- des enfants fiévreux, ou atteints de toutes autres maladies contagieuses et infectieuses.

Le personnel des établissements culturels n'est pas habilité à procéder à des actes médicaux (injections, etc.)

### **3 - 2 Goûters et allergies**

Pour les enfants qui fréquentent les stages culturels, les goûters sont fournis par la collectivité. Lors de l'inscription en mairie, les parents doivent signaler toute allergie alimentaire au moment de l'inscription sur la fiche prévue à cet effet.

### **3 - 3 Personnes en situation de handicap**

L'accueil des personnes en situation de handicap se fait après un entretien préalable obligatoire avec le responsable des centres culturels. Ceci, afin d'évaluer les modalités de mise en oeuvre d'un accueil de qualité et d'établir le projet d'accueil correspondant.

### **3 - 4 Fiche sanitaire**

Pour les mineurs, une fiche sanitaire nominative **OBLIGATOIRE** doit être renseignée par le responsable légal et jointe au dossier d'inscription si celle-ci n'a pas déjà été fournie à un autre service municipal.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

Les élèves sont accueillis durant les heures d'accueil figurant dans le planning de programmation des cours et stages.

Durant les heures d'accueil les enfants mineurs sont encadrés et surveillés pendant la durée des activités auxquelles ils sont inscrits et présents. En dehors des heures de cours où ils sont placés sous la responsabilité des enseignants, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

Une autorisation écrite doit être remise au professeur pour tout départ avant la fin du cours.

En cas d'accident, l'enseignant ou le responsable de l'établissement agira en priorité pour le bien de l'enfant, appellera les secours le cas échéant et préviendra les parents pour un mineur dès que possible.

Par ailleurs, il est rappelé à chaque inscrit qu'il lui appartient de contracter une assurance civile en relation avec l'activité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE VIE**

Tout participant aux cours et stages culturels doit respecter les règles de vie suivantes :

1. Respect des équipes d'encadrement et de service,
2. Respect des autres élèves,
3. Respect des règles de fonctionnement des établissements,
4. Respect des locaux et du matériel ;
5. Pour l'activité danse une tenue conforme à la pratique de l'activité est indispensable (à voir avec le professeur).

L'accès aux vestiaires est réservé aux élèves. Pour les enfants de moins de 6 ans, la présence d'un seul parent est autorisée dans le vestiaire pour les accompagner.

Les absences ne donnent lieu à aucun rattrapage.

Toute personne qui fera preuve d'un comportement incompatible avec les règles de vie en collectivité, fera l'objet selon les cas et après un entretien avec le personnel encadrant, d'un avertissement, d'une exclusion temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 6 : OBJETS PERSONNELS**

Afin d'éviter certains conflits et de faciliter la sécurité de tous, il est demandé aux élèves mineurs de ne pas apporter d'argent, de jouets ni d'objets jugés dangereux en dehors de ceux absolument nécessaires à la pratique de l'activité. Par ailleurs, il est préférable de ne pas confier d'objets de valeur aux enfants.

En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objet personnel et du matériel personnel laissé dans les locaux d'un de ces établissements culturels.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS**

La fréquentation aux cours et/ou aux stages culturels entraîne de la part du participant et de sa famille (pour un mineur) l'acceptation sans réserve du présent règlement.